

FLASH – INFO

23 avril 2020

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 : aménagement de l'activité partielle et adaptation des délais de consultation du CSE

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous souhaitons vous tenir informés des dernières actualités relatives à la crise sanitaire actuelle.

L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été publiée au Journal officiel de ce jour. Elle aménage le régime de l'activité partielle et adapte les délais de consultation du CSE.

1. ASSUJETTISSEMENT A COTISATIONS SOCIALES DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE D'ACTIVITE PARTIELLE VERSEE PAR L'EMPLOYEUR (ARTICLE 5)

- Lorsque le cumul de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur est **supérieur à 3,15 fois le Smic horaire, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie à cotisations sociales et à CSG-CRDS comme du salaire.**
- Cette mesure s'applique aux indemnités versées au titre des périodes d'activité partielle à compter du **1^{er} mai 2020.**

2. PRISE EN COMPTE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LA DETERMINATION DES HEURES A INDEMNISER AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE (ARTICLE 7)

- Jusqu'à présent, en application de l'article R. 5122-11 du Code du travail, seules les heures chômées dans la limite de la durée légale du travail (ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective ou contractuelle du travail) peuvent être indemnisées au titre de l'activité partielle.
- L'ordonnance prévoit **l'indemnisation des heures non-travaillées excédant cette limite.**
- Salariés concernés :
 - Les salariés ayant conclu, avant le 24 avril 2020, une **convention individuelle de forfait en heures** (sur la semaine, le mois ou l'année) **incluant des heures supplémentaires ;**

- Les salariés dont la durée de travail est **supérieure à la durée légale en application d'une convention ou d'un accord collectif** conclu avant le 24 avril 2020.
- Les **heures supplémentaires** prévues par la convention individuelle de forfait ou par la convention ou l'accord collectif sont **prises en compte pour déterminer le nombre d'heures non travaillées et indemnisées**.

3. L'INDIVIDUALISATION DE L'ACTIVITE PARTIELLE (ARTICLE 8)

- L'ordonnance prévoit la possibilité d'**individualiser les conditions de recours à l'activité partielle** en permettant le **placement en activité partielle de salariés de façon individualisée** ou selon une **répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées** au sein d'un même établissement, service ou atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle.
- Condition : l'aménagement individualisé de l'activité partielle doit être **nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité**.
- Mise en place :
 - Par accord d'entreprise ou d'établissement ;
 - **Ou, à défaut d'accord**, par décision de l'employeur après avoir obligatoirement recueilli l'avis favorable du CSE (ou du conseil d'entreprise).
- L'accord ou le document soumis à l'avis du CSE (ou du conseil d'entreprise) doit à **minima** préciser :
 - Les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier ;
 - Les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées et non travaillées ;
 - Les modalités et la périodicité, qui ne peut être inférieure à trois mois, selon lesquelles il est procédé à un réexamen périodique des critères mentionnés ci-dessus afin de tenir compte de l'évolution du volume et des conditions d'activité de l'entreprise en vue, le cas échéant, d'une modification de l'accord ou du document ;
 - Les modalités particulières selon lesquelles sont conciliées la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale des salariés concernés ;
 - Les modalités d'information des salariés de l'entreprise sur l'application de l'accord pendant toute sa durée.
- Enfin, la nécessité de recueillir l'accord préalable des salariés protégés dans le cadre d'une individualisation de l'activité partielle pose question. En effet, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, la mise en activité partielle d'un salarié protégé ne requiert pas son accord préalable et s'impose à lui, à condition que l'activité partielle concerne tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé, **de sorte qu'il ne peut donc pas s'agir d'une mesure individuelle**. Des précisions sont donc attendues sur ce point de la part de l'Administration.

4. AMENAGEMENT DES DELAIS DE CONSULTATION DU CSE ET D'EXPERTISE (ARTICLE 9)

- Afin de favoriser la reprise rapide de l'activité économique dans des conditions protectrices pour les salariés, il est nécessaire de pouvoir consulter le CSE dans des conditions adaptées.
- A cet effet, un décret pris en Conseil d'Etat va aménager les délais relatifs :
 - A la consultation et à l'information du CSE sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;
 - Au déroulement des expertises réalisées à la demande du CSE lorsqu'il a été consulté ou informé dans le cas prévu ci-dessus.
- Cet aménagement concerne uniquement les délais qui commencent à courir avant une date devant être fixée par décret et, au plus tard, avant le 31 décembre 2020.